

b) le plan mentionné à l'alinéa a) doit être dans une forme déterminée par une juridiction compétente conformément à l'article 25.»

—Monsieur le Président, je demande qu'on étudie l'opportunité d'ajouter à l'article 16, après la ligne 45, page 13, un principe supplémentaire que j'estime très important dans l'attribution de la garde prévue par le projet de loi. Quand un parent s'est vu accorder la garde entière d'un enfant mais ne respecte pas l'ordonnance de garde, les enfants à charge en éprouvent des difficultés et un trouble certains. Il y a déjà suffisamment de difficultés et de trouble résultant du conflit entre les parents et des procédures de divorce. Je pense que cela ne fait que rendre la chose plus stressante pour l'enfant qu'un parent soit absent, non pas parce qu'il l'a voulu mais par la mauvaise volonté du parent qui en a la garde, qui a refusé l'accès à l'autre parent à qui la législation avait accordé ce droit par l'entremise des tribunaux.

Mon amendement dispose:

Lorsqu'une personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge conformément au présent article n'est pas disposée à se conformer entièrement ou en grande partie aux modalités d'une ordonnance relative à la communication maximale avec les enfants, rendue conformément au présent article, ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge ne se montrera pas disposée à se conformer entièrement ou en grande partie à une telle ordonnance, la juridiction peut ordonner au parent auquel on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants de lui soumettre un plan décrivant comment sera organisée la communication maximale.

Il me semble qu'il est logique, si nous voulons être humains et justes, de respecter le droit de celui qui a un droit de visite et de ses enfants de se voir après l'échec du mariage.

Lorsque le comité de l'égalité a parcouru le pays, il a entendu les *Fathers of Equality*, les *Fathers Fighting Back* et l'Association des hommes séparés ou divorcés de Montréal. Toutes ces organisations nous ont présenté des mémoires témoignant que, fréquemment, les pères ne pouvaient pas voir leurs enfants. Récemment, il y a eu un certain nombre de manifestations sur la colline du Parlement. Nous avons reçu des pétitions à ce sujet et plusieurs hommes se sont joints à un jeune homme qui faisait la grève de la faim.

Le 15 janvier, dans une déclaration aux termes de l'article 22 du Règlement, j'ai signalé le triste cas de Ricardo DiDone qu'on veut priver de son droit légal de voir son fils à qui, d'autre part, on veut enlever le nom de son père. C'est tout à fait inadmissible. Voilà un exemple parmi tant d'autres qui montre combien il importe de remettre au tribunal un plan d'action par lequel la personne, père ou mère, qui a la garde légale de l'enfant, montre qu'elle est disposée à respecter les droits de visite parentaux. Ce plan d'action devrait être déposé au tribunal dans les cas où l'on tend volontairement à ne pas respecter l'ordonnance.

Chacun sait que bien des parents ne respectent pas l'ordonnance alimentaire. C'est peut-être parce qu'on refuse à beaucoup d'hommes de voir leurs enfants ou que les tribunaux leur

Divorce—Loi

accordent les droits de visite les plus restrictifs. Ainsi, je connais un cas où le père ne peut voir son enfant qu'à une fête de Noël et de Pâques sur deux et qu'une seule fois par été. C'est trop peu. Souvent, le père ne peut recevoir ses enfants qu'une fin de semaine sur deux. Ce n'est pas assez non plus. Les Grandes sœurs et les Grands frères doivent s'engager à passer quatre heures par semaine avec les enfants auprès de qui ils remplaceront le père ou la mère. Des parents qui voudront aller rendre visite à leurs enfants en seront empêchés pour de viles raisons. Selon l'amendement, si un conjoint dépose une plainte, l'autre conjoint qui a la garde des enfants devra soumettre au tribunal un plan décrivant comment l'ordre de la cour sera respecté.

Nous savons que 85 p. 100 des ordonnances de garde rendues par les tribunaux au Canada concernent des femmes et je crois qu'il s'agit d'une forme de discrimination envers les hommes. De ce fait, les pères divorcés se sentent lésés et près de 60 p. 100 d'entre eux se font tirer l'oreille pour payer la pension alimentaire. Comment peut-on espérer que les pères s'intéressent à leurs enfants s'ils en sont tenus à l'écart pendant une longue période? Je pense qu'il conviendrait d'ajouter une disposition facilitant la communication de l'autre parent avec son enfant, et rectifiant la situation s'il en est empêché. Je crois que l'amendement réglerait le problème et comblerait une des lacunes du projet à l'étude.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'interviens avec plaisir pour dire que j'approuve l'amendement proposé par la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) dans la motion n° 28.

Comme elle l'a rappelé lors de l'étude de ces trois projets de loi concernant le divorce, le comité de la justice et le sous-comité du comité de la justice sur les droits à l'égalité ont entendu de nombreux témoignages de pères qui trouvaient que, après le divorce, on leur refusait de pouvoir communiquer sans entrave avec leurs enfants. Ils souhaitaient continuer à jouer un rôle dans l'éducation de leurs enfants et ils estimaient qu'on les privait de ce droit par une foule de moyens. Diverses propositions ont été faites au comité et même à la Chambre pour régler ce problème. Nous avons également entendu des femmes qui, dans bien des cas, souhaitaient que les pères participent davantage à la garde permanente des enfants. Nous avons entendu différents points de vue.

Si j'ai bien compris, cet amendement vise à permettre à un tribunal, dans le cas où une personne à qui on a confié la garde de l'enfant ou des enfants à charge n'est pas disposée à se conformer de manière raisonnable à l'ordonnance d'accès ou ne semble pas être disposée à observer cette ordonnance, d'ordonner à cette personne de lui soumettre un plan décrivant comment sera organisée la communication maximale.